

PALMARÈS DES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES EN 2024

Profils d'accès – code utilisateur

Il est important de se rappeler qu'un renseignement personnel est confidentiel. Il est donc essentiel de mettre en place les mesures de sécurité afin de les protéger, notamment, selon leur nature, leur sensibilité et leur quantité. L'une de ces mesures consiste à concevoir des profils d'accès (ex. : droit d'accès, code utilisateur).

La programmation des profils d'accès doit être faite avec rigueur pour s'assurer que seuls les renseignements personnels nécessaires à l'exercice des fonctions des membres du personnel seront accessibles (article 62 de la *Loi sur l'accès*). Les profils d'accès peuvent prendre en compte des catégories de personnes ou une seule personne, si le profil d'accès est granulaire. Par conséquent, une personne ne peut pas accéder à d'autres renseignements en demandant à un collègue de les lui fournir ou en essayant de contourner les mesures de sécurité, comme en utilisant un autre code utilisateur.

La modification d'un profil d'accès nécessite une analyse approfondie en tenant compte des besoins énoncés et de la justification de chacun des renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées par un gestionnaire.

Mandat entre organismes publics

Un mandat octroyé par un organisme public à un autre organisme public, qui implique une communication de renseignements personnels, est soumis à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès*. La nature du mandat à réaliser doit être donnée par écrit. Le document précise, entre autres, la description du mandat, les objectifs et les livrables à produire selon un calendrier de production, s'il y a lieu, ainsi que le terme. L'engagement de confidentialité, les dispositions législatives et les mesures qui garantissent la confidentialité et la conformité du cycle de vie ne sont pas requis. En effet, les organismes publics sont assujettis aux mêmes obligations législatives.

Contrat et collecte de renseignements personnels

Une entreprise mandatée par un organisme public pour recueillir des renseignements personnels doit se conformer aux clauses contractuelles relatives à la protection des renseignements personnels. L'une d'entre elles, l'article 65 de la *Loi sur l'accès*, exige de l'entreprise qu'elle se présente aux personnes auxquelles elle s'adresse à titre de mandataire de l'organisme public, en le nommant. Par la suite, l'entreprise devra respecter les autres obligations prévues dans cet article, comme les fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis et les conséquences d'un refus de répondre.

Calendrier de conservation

Le calendrier de conservation prévoit le délai de conservation des informations¹ détenues par l'organisme public. Afin de ne pas enfreindre la loi, la destruction des informations devrait respecter les délais prévus au calendrier.

Lorsqu'une demande d'accès vise une information détruite conformément au délai prévu dans le calendrier de conservation, la personne responsable de l'accès devrait joindre à sa décision, une copie du calendrier de conservation et du bordereau de destruction, faisant foi de la légalité de la destruction.

Étude de cas Accès à des images de vidéosurveillance

Une personne a formulé une demande d'accès afin d'obtenir un extrait des images prises par une caméra de vidéosurveillance. Cet extrait permettrait d'obtenir la preuve d'une inconduite à son égard par une autre personne. Lors de l'analyse de la demande d'accès, l'application de l'article 88 de la *Loi sur l'accès* est envisagée. Cet article permet de refuser la communication d'un document lorsqu'il révèle un renseignement personnel concernant une autre personne. Toutefois, selon la description de la demande d'accès, l'autre personne apparaissant sur la vidéo est celle qui aurait commis l'inconduite. Étant donné que l'extrait vidéo ne révèle rien que ces deux personnes ne savent déjà, l'extrait de la vidéo peut donc être communiqué. Si d'autres personnes apparaissaient sur cet extrait, celles-ci devraient être masquées afin de ne pas les identifier.

1 Définition d'« information » : documents analogiques, numériques et données.

Si vous avez des questions, [contactez-nous](#) !